



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-133

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-005 - EHPAD ARGELES DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 3
65-2019-11-08-006 - EHPAD AUREILHAN DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 7
65-2019-11-07-006 - EHPAD AYGUEROTE TARBES DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 11
65-2019-11-08-009 - EHPAD CANTAOUS DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 15
65-2019-11-08-008 - EHPAD CASTELMOULY DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 19
65-2019-11-08-010 - EHPAD CASTELNAU MAGNOAC DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 23
65-2019-11-08-013 - EHPAD CASTELNAU RB DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 27
65-2019-11-08-011 - EHPAD GALAN FJ DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 31
65-2019-11-08-018 - EHPAD IBOS DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 35
65-2019-11-08-015 - EHPAD JUILLAN DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 39
65-2019-11-08-020 - EHPAD KORIAN LE CARMEL DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 43
65-2019-11-07-007 - EHPAD LA MADONE DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 47
65-2019-11-08-012 - EHPAD LA PASTOURELLE DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 51
65-2019-11-07-004 - EHPAD LABAISE GALAN DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 55
65-2019-11-07-003 - EHPAD LABASTIDE LOURDES DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 59
65-2019-11-08-014 - EHPAD LOURES BAROUSSE DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 63
65-2019-11-08-019 - EHPAD MAUBOURGUET DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 67
65-2019-11-08-007 - EHPAD ST FRAI BAGNERES DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 71
65-2019-11-08-017 - EHPAD ST LAURENT DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 75
65-2019-11-07-002 - EHPAD ST PE DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 79
65-2019-11-08-016 - EHPAD TIBIRAN JAUNAC DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 83
65-2019-11-07-005 - EHPAD VIC NOTIF DECISION 2019 (3 pages)	Page 87
65-2019-11-07-011 - SSIAD ARGELES DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 91
65-2019-11-07-013 - SSIAD BAGNERS DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 95
65-2019-11-07-010 - SSIAD CASTELNAU MAGNOAC DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 99
65-2019-11-07-009 - SSIAD Lannemezan-Décision tarifaire initiale 2019 (3 pages)	Page 103
65-2019-11-07-012 - SSIAD LOURDES DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 107
65-2019-11-07-008 - SSIAD MAUBOURGUET DECISION CNR 2019 (3 pages)	Page 111

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-07-09-009 - Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 115
---	----------

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-005

EHPAD ARGELES DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2691 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC - 650780877

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC (650780877) sise 16, R DOCTEUR BERGUGNAT, 65400, ARGELES-GAZOST et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM (650000334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°11 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC - 650780877.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 542 450.75€ au titre de 2019, dont 105 588.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 870.90€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 172 513.81	38.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 930.06	0.00
Hébergement Temporaire	95 228.65	33.95
Accueil de jour	206 778.23	212.52

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 436 862.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 066 925.81	36.15
UHR	0.00	0.00
PASA	67 930.06	0.00
Hébergement Temporaire	95 228.65	33.95
Accueil de jour	206 778.23	212.52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 071.90€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

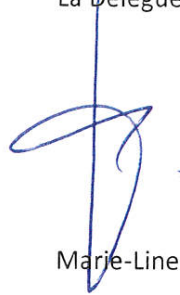
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM (650000334) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-006

EHPAD AUREILHAN DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2512 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE - 650788805

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE (650788805) sise 3, AV JEAN JAURES, 65800, AUREILHAN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1863 en date du 28/08/2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE 650788805

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 089 235.01€ au titre de 2019, dont 59 003.70€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 769.58€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 023 027.14	37.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 207.87	80.94
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 153 893.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 087 685.54	39.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 207.87	80.94
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 157.78€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-07-006

EHPAD AYGUEROTE TARBES DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2506 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES - 650786197

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES (650786197) sise 2, R DE L'AYGUEROTE, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée CH BIGORRE (650783160) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°46 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES - 650786197.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 792 564.49€ au titre de 2019, dont 57 921.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 713.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 255 276.08	40.87
UHR	0.00	0.00
PASA	63 920.88	0.00
Hébergement Temporaire	45 915.98	62.90
Accueil de jour	427 451.55	129.53

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 734 643.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 197 355.08	39.83
UHR	0.00	0.00
PASA	63 920.88	0.00
Hébergement Temporaire	45 915.98	62.90
Accueil de jour	427 451.55	129.53

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 886.96€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BIGORRE (650783160) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 7/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-009

EHPAD CANTAOUS DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2581 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS - 650002389

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/04/2003 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS (650002389) sise 3, R DU PIC DU MIDI, 65150, CANTAOUS et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°15 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS - 650002389.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 310 507.08€ au titre de 2019, dont 40 871.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 875.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	310 507.08	35.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 269 635.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	269 635.50	31.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 469.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

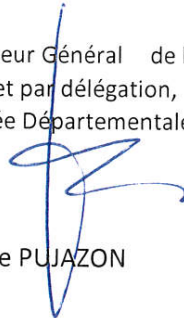
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-008

EHPAD CASTELMOULY DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2511 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE - 650785801

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE (650785801) sise 0, RTE DE TOULOUSE, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°13 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE - 650785801.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 532 618.89€ au titre de 2019, dont 46 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 051.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 236 384.81	43.68
UHR	0.00	0.00
PASA	67 932.81	0.00
Hébergement Temporaire	22 729.35	45.46
Accueil de jour	205 571.92	90.72

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 486 618.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 190 384.81	42.78
UHR	0.00	0.00
PASA	67 932.81	0.00
Hébergement Temporaire	22 729.35	45.46
Accueil de jour	205 571.92	90.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 218.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marie-Line PUJAZON', written over a vertical line that serves as a separator between the text above and the name below.

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-010

EHPAD CASTELNAU MAGNOAC DECISION CNR
2019

DECISION TARIFAIRE N°2569 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC - 650783756

- Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC (650783756) sise 0, RTE DE TOULOUSE, 65230, CASTELNAU-MAGNOAC et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°16 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC - 650783756.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 952 663.45€ au titre de 2019, dont 25 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 388.62€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 513.67	34.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 149.78	68.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 927 663.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 513.67	33.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 149.78	68.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 305.29€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-013

EHPAD CASTELNAU RB DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2690 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU - 650782105

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU (650782105) sise 0, R PANORAMA DE BIGORRE, 65700, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et gérée par l'entité dénommée EPAS 65 (650005697) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°18 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU - 650782105.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 957 345.53€ au titre de 2019, dont 25 950.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 778.79€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	944 552.45	37.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 793.08	53.08
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 931 395.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	918 602.45	36.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 793.08	53.08
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 616.29€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

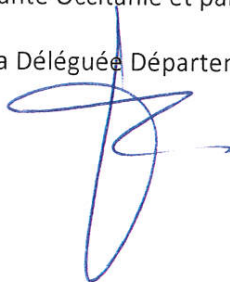
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPAS 65 (650005697) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-011

EHPAD GALAN FJ DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2513 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN - 650783806

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN (650783806) sise 2, R DU FRERE JEAN, 65330, GALAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°19 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN - 650783806.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 085 978.81€ au titre de 2019, dont 53 961.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 498.23€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 035 197.16	35.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 781.65	69.56
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 032 017.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	981 235.96	33.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 781.65	69.56
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 001.47€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line with several loops and a horizontal stroke at the bottom.

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-018

EHPAD IBOS DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2692 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ZELIA A IBOS - 650788755

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ZELIA A IBOS (650788755) sise 0, QUA LA PASSADE, 65420, IBOS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°23 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ZELIA A IBOS - 650788755.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 249 024.86€ au titre de 2019, dont 31 177.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 085.40€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 237 752.18	39.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	38.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 217 847.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 206 575.18	38.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 272.68	38.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 487.32€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

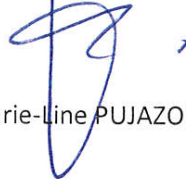
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-015

EHPAD JUILLAN DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2575 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN - 650786981

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN (650786981) sise 2, R MARGUERITE DE NAVARRE, 65290, JUILLAN et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°33 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN - 650786981.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 513 735.94€ au titre de 2019, dont 43 649.11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 811.33€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	502 966.74	36.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 769.20	35.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 470 086.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	459 317.63	33.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 769.20	35.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 173.90€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

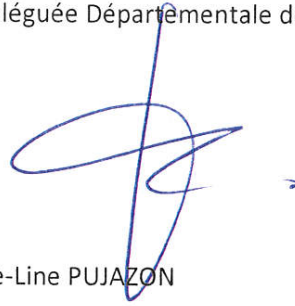
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name Marie-Line PUJAZON.

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-020

EHPAD KORIAN LE CARMEL DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2695 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES - 650005036

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES (650005036) sise 10, R LARCHER, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°41 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES - 650005036.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 097 185.40€ au titre de 2019, dont 20 100.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 432.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 097 185.40	34.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 077 085.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 085.40	34.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 757.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

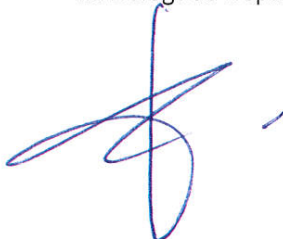
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-07-007

EHPAD LA MADONE DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2507 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA MADONE A LOURDES - 650788458

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MADONE A LOURDES (650788458) sise 2, R SOUM DE LANNE, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA GERBE (650000904) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°35 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA MADONE A LOURDES - 650788458.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 610 329.59€ au titre de 2019, dont 13 598.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 860.80€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	610 329.59	38.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 596 731.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	596 731.59	37.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 727.63€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA GERBE (650000904) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 7/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-012

EHPAD LA PASTOURELLE DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2514 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LA PASTOURELLE - 650001563

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA PASTOURELLE A LOURDES -
650001571

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°27 en date du 12/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LA PASTOURELLE (650001563) dont le siège est situé 34, R DE LANGELLE, 65100, LOURDES, a été fixée à 1 090 251.37€, dont 24 600.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 090 251.37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650001571	1 065 136.68	0.00	0.00	25 114.69	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650001571	34.33	34.50	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 854.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 065 651.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 065 651.37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650001571	1 040 536.68	0.00	0.00	25 114.69	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650001571	33.54	34.50	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 88 804.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LA PASTOURELLE (650001563) et aux structures concernées.

- 8 NOV. 2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-07-004

EHPAD LABAISE GALAN DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2504 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA BAÏSE A GALAN - 650785744

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BAÏSE A GALAN (650785744) sise 14, R DES COUGES, 65330, GALAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°20 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA BAÏSE A GALAN - 650785744.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 356 895.81€ au titre de 2019, dont 42 522.19€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 074.65€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 206 270.48	49.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 605.55	55.26
Accueil de jour	139 019.78	68.48

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 314 373.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 163 748.29	47.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 605.55	55.26
Accueil de jour	139 019.78	68.48

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 531.14€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

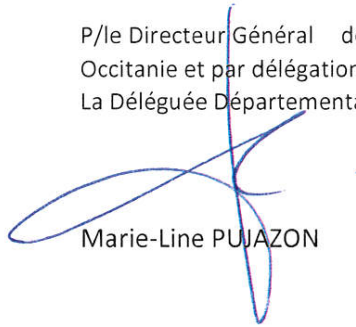
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 7/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-07-003

EHPAD LABASTIDE LOURDES DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2503 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH LOURDES - 650780158

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LABASTIDE CH LOURDES -
650786650

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°28 en date du 12/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH LOURDES (650780158) dont le siège est situé 2, AV ALEXANDRE MARQUI, 65107, LOURDES, a été fixée à 2 829 297.38€, dont 40 339.60€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 829 297.38 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650786650	2 375 242.02	244 170.57	21 165.67	23 399.33	165 319.79	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650786650	48.46	58.21	72.73	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 235 774.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 788 957.78€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 788 957.78 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650786650	2 334 902.42	244 170.57	21 165.67	23 399.33	165 319.79	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650786650	47.64	58.21	72.73	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 232 413.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOURDES (650780158) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 7/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par
délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-014

EHPAD LOURES BAROUSSE DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2574 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE - 650786064

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE (650786064) sise 3, AV MONTREJEAU, 65370, LOURES-BAROUSSE et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°30 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE - 650786064.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 833 422.01€ au titre de 2019, dont 29 411.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 451.83€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	833 422.01	30.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 804 010.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	804 010.51	29.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 000.88€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-019

EHPAD MAUBOURGUET DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2693 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE L'EMERAUDE MAUBOURGUET - 650781057

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'EMERAUDE MAUBOURGUET (650781057) sise 240, R HENRI ROUZAUD, 65700, MAUBOURGUET et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAUBOURGUET (650789506) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°37 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EMERAUDE MAUBOURGUET - 650781057.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 303 021.93€ au titre de 2019, dont 82 512.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 585.16€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 210 544.49	41.46
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	25 099.76	68.77
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 220 509.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 031.88	38.63
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	25 099.76	68.77
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 709.11€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAUBOURGUET (650789506) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-007

EHPAD ST FRAI BAGNERES DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2510 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE - 650783822

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE (650783822) sise 35, R NANSOUTY, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée ASS. ND DES DOULEURS FOYER ST FRAI (650005911) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°14 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE - 650783822.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 871 466.89€ au titre de 2019, dont 23 700.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 622.24€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 136.96	38.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 329.93	49.22
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 847 766.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	824 436.96	37.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 329.93	49.22
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 647.24€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

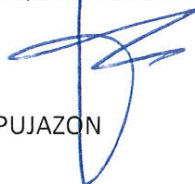
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ND DES DOULEURS FOYER ST FRAI (650005911) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-017

EHPAD ST LAURENT DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2577 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD VAL DE NESTE A SAINT-LAURENT - 650004039

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DE NESTE A SAINT-LAURENT (650004039) sise 0, , 65150, SAINT-LAURENT-DE-NESTE et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°32 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD VAL DE NESTE A SAINT-LAURENT - 650004039.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 661 254.28€ au titre de 2019, dont 37 064.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 104.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	661 254.28	33.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 624 189.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	624 189.32	31.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 015.78€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

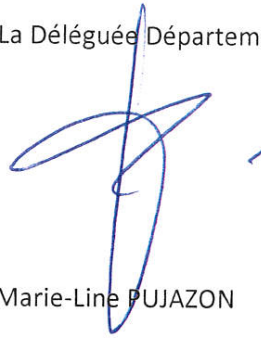
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-07-002

EHPAD ST PE DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2502 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. - 650788433

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. (650788433) sise 2, R MARCA, 65270, SAINT-PE-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°40 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. - 650788433.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 406 169.28€ au titre de 2019, dont 7 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 847.44€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	380 897.88	34.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 271.40	187.20
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 399 169.28€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	373 897.88	33.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 271.40	187.20
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 264.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 7/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-08-016

EHPAD TIBIRAN JAUNAC DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N°2576 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC - 650783772

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC (650783772) sise 0, , 65150, TIBIRAN-JAUNAC et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°34 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC - 650783772.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 865 860.03€ au titre de 2019, dont 11 850.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 155.00€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	798 482.35	35.44
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 854 010.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 632.35	34.91
UHR	0.00	0.00
PASA	67 377.68	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 167.50€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 8/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-07-005

EHPAD VIC NOTIF DECISION 2019

DECISION TARIFAIRE N°2505 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC - 650787195

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC (650787195) sise 16, AV DES ACACIAS, 65500, VIC-EN-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée CH BIGORRE (650783160) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°47 en date du 12/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC - 650787195.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 498 832.68€ au titre de 2019, dont 43 944.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 291 569.39€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 278 375.58	51.50
UHR	0.00	0.00
PASA	65 298.55	0.00
Hébergement Temporaire	36 860.15	67.26
Accueil de jour	118 298.40	62.26

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 454 888.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 234 431.58	50.81
UHR	0.00	0.00
PASA	65 298.55	0.00
Hébergement Temporaire	36 860.15	67.26
Accueil de jour	118 298.40	62.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 287 907.39€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BIGORRE (650783160) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 7/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-07-011

SSIAD ARGELES DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N° 2498 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ARGELES/AUCUN - 650004484

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARGELES/AUCUN (650004484) sise 0, R CAPITAINE DIGOY, 65400, ARGELES-GAZOST et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1247 en date du 04/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD ARGELES/AUCUN - 650004484.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 765 806.37€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 729 499.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 791.65€).
Le prix de journée est fixé à 42.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 306.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 025.55€).
Le prix de journée est fixé à 35.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 288.33
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 146.21
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 371.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	765 806.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	765 806.37
	- dont CNR	11 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	765 806.37

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 754 406.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 718 099.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 841.65€).
Le prix de journée est fixé à 41.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 306.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 025.55€).
Le prix de journée est fixé à 35.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 7/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-07-013

SSIAD BAGNERS DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N° 2500 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN - 650788771

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN (650788771) sise 2, R PHILADELPHIE DE GERDE, 65200, BAGNERES-DE-BIGORRE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1167 en date du 02/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD PYRENE PLUS BAGNERES-CAMPAN - 650788771.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 828 236.72€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 779 975.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 997.97€).
Le prix de journée est fixé à 41.33€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 261.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 021.76€).
Le prix de journée est fixé à 35.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 214.09
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	553 043.28
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 979.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	828 236.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 236.72
	- dont CNR	11 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	828 236.72

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 816 836.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 768 575.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 047.97€).
Le prix de journée est fixé à 40.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 261.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 021.76€).
Le prix de journée est fixé à 35.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 7/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-07-010

SSIAD CASTELNAU MAGNOAC DECISION CNR
2019

DECISION TARIFAIRE N°2496 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAGNOAC SANTE - 650000375

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD MAGNOAC SANTE - 650781206

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°8 en date du 12/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAGNOAC SANTE (650000375) dont le siège est situé 1, RTE DES PYRENEES, 65230, CASTELNAU-MAGNOAC, a été fixée à 813 205.25€, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- **personnes âgées : 801 380.35 €**

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650781206	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	801 380.35

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650781206	0.00	0.00	0.00	39.21

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 66 781.70€.

- personnes handicapées : 11 824.90 €

(dont 11 824.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
650781206	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	11 824.90

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
650781206	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.40

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 985.41€.

(dont 985.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 773 205.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 761 380.35 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650781206	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	761 380.35

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650781206	0.00	0.00	0.00	37.25

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 63 448.36€.

- personnes handicapées : 11 824.90 €

(dont 11 824.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
650781206	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	11 824.90

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
650781206	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	32.40

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 985.41€ (dont 985.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAGNOAC SANTE (650000375) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 7/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-07-009

SSIAD Lannemezan-Décision tarifaire initiale 2019

DECISION TARIFAIRE N° 1038 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN - 650787435

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650787435) sise 644, RTE DE TOULOUSE, 65308, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650787435) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2019 , par la délégation départementale de Hautes-Pyrénées ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 25/06/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 057 837.02€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 046 192.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 182.69€). Le prix de journée est fixé à 52.31€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 644.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 970.40€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 114.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	939 644.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 077.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 057 837.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 057 837.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 057 837.02

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 057 837.02€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 046 192.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 87 182.69€). Le prix de journée est fixé à 52.31€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 644.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 970.40€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 26/06/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-07-012

SSIAD LOURDES DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N° 2499 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LOURDES-SAINT-PE - 650788730

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LOURDES-SAINT-PE (650788730) sise 31, R DU SACRE COEUR, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1248 en date du 04/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD LOURDES-SAINT-PE - 650788730.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 898 502.00€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 837 722.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 810.20€).
Le prix de journée est fixé à 35.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 779.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 064.97€).
Le prix de journée est fixé à 35.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 145.97
	- dont CNR	5 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 841.72
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 710.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 019 698.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	898 502.00
	- dont CNR	11 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	121 196.05
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 008 298.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 947 518.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 959.87€).
Le prix de journée est fixé à 40.45€.

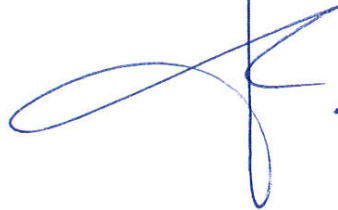
- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 779.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 064.97€).
Le prix de journée est fixé à 35.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 7 novembre 2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,

La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical line on the right that ends in a small hook.

Marie-Line PUJAZON

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-11-07-008

SSIAD MAUBOURGUET DECISION CNR 2019

DECISION TARIFAIRE N° 2494 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD MAUBOURGUET - 650789522

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MAUBOURGUET (650789522) sise 50, R ROUZAUD, 65700, MAUBOURGUET et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAUBOURGUET (650789506) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1031 en date du 26/06/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD MAUBOURGUET - 650789522.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 447 038.73€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 447 038.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 253.23€).
Le prix de journée est fixé à 40.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 831.44
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 701.81
	- dont CNR	4 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 505.48
	- dont CNR	4 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	447 038.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	447 038.73
	- dont CNR	13 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	447 038.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

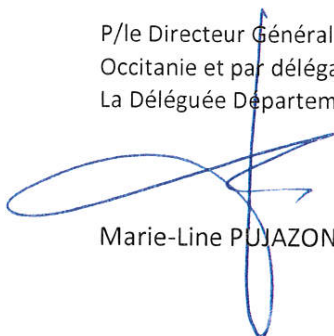
Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 433 938.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 433 938.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 161.56€).
Le prix de journée est fixé à 39.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAUBOURGUET (650789506) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 7/11/2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-07-09-009

Arrêté portant renouvellement des membres de la
Commission de Coordination des Actions de Prévention
des Expulsions Locatives des Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES



Arrêté

portant renouvellement des membres de la Commission Spécialisée de Coordination
des Actions de Prévention des Expulsions Locatives

Le Préfet

Le Président
du Conseil Départemental

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR),
et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de
prévention des expulsions locatives,

Vu l'arrêté conjoint Etat – Département du 31 décembre 2010 portant création de la commission des
actions de prévention des expulsions locatives des hautes-Pyrénées,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
(PDALHPD) 2018-2023, approuvé par arrêté conjoint du 28 mai 2019,

Vu les propositions de représentation des organismes énoncés à l'article 4 du décret précité,

ARRETENT

Article 1^{er} : La composition de la commission de coordination des actions de prévention des
expulsions locatives des Hautes-Pyrénées est fixée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales ou son représentant
- le Président de la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud ou son représentant
- le Président de l'EPCI Tarbes-Lourdes-Pyrénées ou son représentant

Article 2 : Sont membres avec voix consultative, suite à leur demande :

- le Président de l'OPH des Hautes-Pyrénées ou son représentant
- la Directrice de la SEMI Tarbes ou son représentant
- la Directrice de PROMOLOGIS ou son représentant
- la Présidente de l'UNPI ou son représentant
- le Directeur Régional d'Action Logement ou son représentant
- le Président du CCAS de Lannemezan ou son représentant
- la Présidente du CCAS de Lourdes ou son représentant
- le Président du CCAS de Tarbes ou son représentant
- le Président du CCAS de Vic-en-Bigorre ou son représentant
- le Président de la CNL 65 ou son représentant
- la Présidente de la CSF ou son représentant
- le Président de l'UD CLCV 65 ou son représentant
- la Présidente de l'UDAF 65 ou son représentant
- la Directrice de l'ADIL ou son représentant

Article 3 : Les membres sont nommés pour la durée du PDALHPD des Hautes-Pyrénées, soit jusqu'en 2023.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice générale des services départementaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

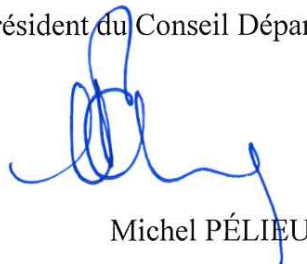
Tarbes, le - 9 JUIL. 2019

Le Préfet



Brice BLONDEL

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU